

Loi

Générale

modern

Loi n° 239/AN/82 portant modification de la procédure de flagrant délit.

n° 239/AN/82

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
20 avril 1982

Numéro JO
n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro
1 mai 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination membres du Gouvernement

VU la loi du 20 mai 1863 sur l'instruction des flagrants délits

VU l'ordonnance n°LR/77-029/PR/J du 15 septembre 1977 modifiant cette dernière loi.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- L'article 1er de l'ordonnance n° 77-029/PR/J du 15 septembre 1977 modifiant la loi du 20 mai 1863 est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes: l'article 1er de la loi du 20 mai 1863 est ainsi complété : « Il en sera de même lorsque, quelle que soit la date de la commission des faits, à la suite d'une enquête préliminaire une infraction passible d'une peine d'emprisonnement paraît établie à la charge d'un inculpé. » Si dans le délai d'un mois à compter de la date du mandat de dépôt l'inculpé n'a pas été jugé, il sera d'office mis en liberté. »

Article 2

- La présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat, sera applicable dès sa publication, qui interviendra selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au « Journal officiel », dès sa promulgation.

Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.